

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.025-01/2019
Objet : Elaboration PLU
Commune : SAINT-JEAN-ROHRBACH
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

MAIRIE
MONSIEUR CYRILLE FETIQUE
24 RUE NATIONALE
57510 SAINT JEAN ROHRBACH

Metz, le 30 janvier 2019

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier présenté par votre commune pour procéder à l'élaboration de son PLU et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en bonne concertation avec la profession agricole.

Nous remarquons avec satisfaction que plusieurs éléments de votre projet visent à préserver et développer les structures et activités agricoles présentes sur votre territoire.

Néanmoins quelques points de votre projet méritent modifications.

Afin d'assurer les perspectives de développement de plusieurs sites d'exploitation, nous vous demandons de reclasser en zone Agricole : les parcelles classées Naturelles et situées entre les sites de l'EARL DU CERF et de Monsieur HOUPERT Marc et Madame HOUPERT Monique (parcelles 81, 298 et 99 à 93) et le Sud des parcelles classées NJ et situées au Nord du site d'exploitation de Madame SCHMIDT Aline.

Nous vous demandons de faire apparaître sur une carte du rapport de présentation et à une échelle adaptée l'ensemble des bâtiments et installations agricoles et les périmètres de protection associés.

Au niveau du règlement écrit de votre projet, nous vous demandons de préciser dans les rappels de l'article 1A du règlement de la zone A que les déclarations préalables nécessaires à l'édification des clôtures ne concernent pas les clôtures agricoles, nous vous demandons de rajouter la phrase suivante dans l'article 2A du règlement de la zone A : « *Les constructions, installations, aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'ils soient liés aux activités exercées par un exploitant ou une exploitation agricole* », nous vous demandons enfin de préciser dans l'article 6A que la marge de recul indiquée ne concerne pas les bâtiments agricoles.

Parallèlement, dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par votre projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Antoine HENRION